

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS**

N° 21PA00909

MOUVEMENT NATIONAL DE LUTTE
POUR L'ENVIRONNEMENT – 93
ET NORD EST PARISIEN
et autres

M. Lapouzade
Président

M. Doré
Rapporteur

Mme Guilloteau
Rapporteuse publique

Audience du 23 juin 2021
Décision du 8 juillet 2021

44-045-01
44-05
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Paris

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 février 2021 et un mémoire en réplique enregistré le 2 juin 2021, l'association Mouvement national de lutte pour l'environnement-93 et Nord Est parisien, l'association Collectif pour le Triangle de Gonesse, Mme A, Mme B, Mme C, M. D, Mme E, Mme F, Mme G, Mme H, M. I, Mme J, M. K, Mme L, Mme M, Mme N, M. O, M. P, M. Q, Mme R, Mme S, Mme T, M. U, M. V, Mme W, M. X, Mme Y, Mme Z, M. AA, M. BB, M. CC, Mme DD, M. EE, M. FF, Mme GG, M. HH, Mme II, M. JJ et M. KK, représentés par Me Heddi, demandent à la Cour :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2020-2637 du 12 novembre 2020 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a autorisé l'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Cluster des médias » par l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) sur les communes du Bourget, de Dugny et de La Courneuve dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

2°) de mettre à la charge de l'État le versement d'une somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

S'agissant de la recevabilité de leur demande :

- ils ont intérêt à agir contre l'arrêté contesté, pour les deux associations à raison de leur objet statutaire voué à la protection de l'environnement et, pour les trente-six personnes physiques, comme riverains ou usagers réguliers de l'aire des Vents, dépendance du domaine public départemental, en particulier à des fins de promenades, de loisirs et de pratiques sportives ;

- la modification des statuts de l'une des associations requérantes, relative à son objet social, intervenue postérieurement à l'édiction de l'arrêté attaqué mais antérieurement à l'introduction de l'instance, est sans influence sur la recevabilité de la requête, l'intérêt à agir s'appréciant à la date d'introduction de la requête ;

- la requête n'est pas tardive ;

S'agissant de la légalité externe :

- la procédure de participation du public par voie électronique a été irrégulière dès lors qu'en méconnaissance des articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement, l'avis n'a été diffusé que dans un seul journal local, et non dans deux journaux locaux ; or, compte tenu de la faible efficacité des mesures de publicité, l'omission de l'une d'entre elles ne peut qu'entraîner un déficit d'information du public, comme le démontre la très faible participation de la population à la procédure au regard de l'ampleur de la population concernée ;

- l'étude d'impact est insuffisante concernant la description des impacts du projet sur les émissions de gaz à effet de serre, l'approvisionnement en énergie et les îlots de chaleur ;

- elle ne comporte pas de mesures suffisantes pour éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

- l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue par l'article L. 414-4 du code de l'environnement est insuffisante ; elle se limite au parc Georges Valbon, sans tenir compte des incidences du projet sur les liaisons écologiques avec les autres entités du site Natura 2000 des « sites de Seine-Saint-Denis » ; la protection de ces liaisons est nécessaire pour assurer le déplacement et donc la conservation des espèces protégées ; cette lacune a nui à la complète information du public et a exercé une influence sur la décision attaquée ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'un défaut de motivation, dès lors qu'en application des articles L. 211-3 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration, la motivation d'une dérogation « espèces protégées » doit être suffisamment explicite pour permettre de saisir, à la seule lecture de la décision, les éléments permettant de justifier la dérogation, laquelle doit faire l'objet d'une motivation précise et adéquate ; l'objectif auquel répond la dérogation accordée n'est pas exposé précisément ; le programme immobilier du projet ne fait l'objet d'aucune motivation ; l'arrêté ne justifie pas l'absence de solution alternative satisfaisante ;

S'agissant de la légalité interne :

- l'arrêté attaqué méconnaît l'article L. 371-2 du code de l'environnement ; les

projets relevant du niveau national sont soumis à l'obligation de compatibilité avec les orientations nationales de la trame verte bleue et doivent faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour leurs atteintes aux continuités écologiques identifiées par les orientations nationales ; le décret du 30 mars 2018 ayant inscrit le projet litigieux sur la liste des opérations d'intérêt national au sens du code de l'urbanisme, il constitue un projet relevant du niveau national ; il est incompatible avec les orientations nationales de la trame verte et bleue puisqu'il va à l'encontre du premier objectif de ces orientations qui est de conserver et d'améliorer la qualité écologique des milieux ; il est en outre en contradiction flagrante avec les moyens définis par les orientations nationales pour atteindre cet objectif en Île-de-France, qui consistent à améliorer et renforcer en priorité la population des espèces dont la conservation constitue un enjeu national ;

- l'arrêté attaqué méconnaît également l'article L. 371-3 du code de l'environnement, en ce qu'il ne prend pas en compte le schéma régional de cohérence écologique, approuvé le 21 octobre 2013, aucune décision administrative adoptée en matière environnementale ne devant s'écarter des orientations fondamentales qu'il définit, sauf si un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée permet de le justifier ; or, ce schéma impose la préservation et la valorisation de l'aire des Vents, qu'il identifie comme un secteur d'intérêt écologique et comme une liaison d'intérêt écologique, auxquels le projet porte atteinte en prévoyant la réalisation d'un programme immobilier sur sa frange sud-ouest, ce qui menace les continuités écologiques, sans que ces atteintes soient évitées, réduites ou compensées ;

- l'arrêté attaqué méconnaît les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

- la réalisation du programme immobilier porterait atteinte à neuf espèces ou habitats protégés alors qu'il ne répond pas à une raison impérieuse d'intérêt public majeur ; la tenue des jeux olympiques et paralympiques de 2024 ne peut pas justifier la réalisation d'un programme immobilier, le village des médias n'étant pas une infrastructure imposée par le comité international olympique et n'étant qu'un projet de court-terme ; seule une partie des logements devant être réalisée en 2024 ; le programme immobilier n'est donc pas essentiel pour le déroulement des jeux ; la création d'une offre de logements diversifiée ne constitue pas plus une raison impérieuse d'intérêt public majeur, alors que le contrat de développement territorial prévoyait le développement d'activités de loisirs et de culture sur l'aire des Vents ; ce contrat n'a jamais été approuvé par les parties prenantes ; la réalisation de 1 300 logements et des équipements publics afférents (école et crèche) ne répond pas à un intérêt public suffisamment caractérisé au regard des besoins du territoire exprimés notamment dans le schéma directeur de la région Ile-de-France, le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement et le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement ; la réalisation d'un programme immobilier de seulement 1 300 nouveaux logements à Dugny, ne peut être considérée ni à l'échelle départementale ni à l'échelle intercommunale comme une mesure impérieuse pour atteindre l'objectif de création de logements imposé par le schéma directeur de la région d'Île-de-France, celui-ci prévoyant en outre de privilégier la densification à l'urbanisation de nouveaux secteurs ; il s'ensuit donc que le programme immobilier du Cluster des médias ne répond à aucun des objectifs énumérés au 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

- l'absence de solution alternative satisfaisante n'est pas établie ; le préfet se borne à présenter une solution de substitution envisagée par SOLIDEO et ne procède donc à aucune recherche sérieuse sur l'existence d'alternatives au projet retenu, compte tenu des enjeux liés aux espèces protégées, toute autre solution qui concernerait la réalisation du programme immobilier sur une emprise différente ayant été écartée d'office pour des motifs d'ordre exclusivement socio-économique ; la question de la sauvegarde des espèces protégées est

absente du raisonnement suivi, alors que le territoire de Dugny est doté de nombreuses potentialités foncières inexploitées permettant tout à la fois d'éviter de recourir à l'urbanisation de nouveaux secteurs et de construire a minima de plus de 1 650 nouveaux logements, dont une partie (au moins 327) à proximité directe de l'aire des Vents ; la localisation du programme immobilier sur l'aire des Vents n'est pas inhérente au projet lui-même ; le lieu d'implantation du centre des médias résulte du choix de Solidéo ; d'autres choix étaient possibles, seuls 700 logements étant nécessaires pour les Jeux olympiques et paralympiques de 2024 ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour autoriser un projet devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 étant tenue de s'opposer au projet si l'évaluation réalisée est insuffisante ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L. 163-1 du code de l'environnement ; il résulte de ces dispositions que toute opération de défrichement doit faire l'objet d'une autorisation administrative, y compris si l'opération est menée par une personne publique, et que l'autorité administrative compétente doit subordonner l'autorisation à la réalisation de travaux de boisement visant à compenser les atteintes à la biodiversité ; en application de l'article L. 163-1 du code de l'environnement, les mesures de compensation doivent en priorité être mises en œuvre sur le site impacté ou, à défaut, à une proximité fonctionnelle de celui-ci ; or, en l'espèce, le boisement compensatoire est prévu dans le périmètre de la forêt de Pierrelaye, qui constitue un espace forestier en cours de création dans le Val d'Oise, entre les communes de Pierrelaye et de Bessancourt, à 20 km de distance du projet ; l'erreur manifeste d'appréciation est ainsi caractérisée.

Par un mémoire en défense enregistré le 11 mai 2021, la ministre de la transition écologique conclut au rejet de la requête.

La ministre fait valoir que :

S'agissant de la recevabilité de la demande :

- l'association « Collectif pour le triangle du Gonesse » ne dispose pas d'un intérêt à agir dès lors que ses statuts, en leurs articles 2 et 3, limitent son action au territoire du triangle de Gonesse et que son objet social ne vise aucun élément relatif à la défense d'un intérêt visé à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

- les trente-six personnes physiques requérantes, qui se bornent à invoquer leur qualité de riverains directs ou d'usagers de l'aire des Vents n'apportent aucun élément de nature à démontrer d'éventuels inconvénients et dangers résultant de l'arrêté attaqué sur leur situation personnelle ou sur les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

S'agissant de la légalité de l'arrêté attaqué :

- aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par des mémoires en défense enregistrés les 11 mai et 9 juin 2021, l'établissement

public Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO), représenté par Me Ceccarelli-Le Guen, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge des requérants sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'établissement public SOLIDEO fait valoir que :

S'agissant de la recevabilité de la demande :

- un tiers intéressé au sens de l'article R. 181-50 du code de l'environnement n'est recevable à contester une autorisation environnementale délivrée au titre du 1° de l'article L. 181-1 que s'il justifie d'une atteinte portée à sa situation personnelle en rapport direct avec les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, pour chacune des parties de l'autorisation qu'il conteste ;

- les associations requérantes ne justifient pas d'un champ d'action géographique et matériel en rapport avec l'objet des autorisations contestées ;

- l'association « Collectif pour le triangle du Gonesse » ne dispose pas d'un intérêt à agir en l'espèce, dès lors que ses statuts limitent son action au territoire du triangle de Gonesse et que son objet social est défini en des termes trop larges pour permettre de justifier d'un intérêt direct à agir contre l'autorisation environnementale en litige ;

- les statuts de l'association Mouvement national de lutte pour l'environnement-93 et Nord Est ayant été modifiés le 16 janvier 2021, soit postérieurement à l'édiction de l'arrêté attaqué et antérieurement au dépôt de la requête, l'objet social en résultant ne peut fonder l'intérêt à agir invoqué, alors en outre que la rédaction antérieure desdits statuts ne mentionnait aucun élément relatif à la défense d'un intérêt visé à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

- une personne physique doit justifier d'un intérêt personnel étroitement lié à l'acte contesté ; en l'espèce, les requérants ne justifient pas de leur prétendue qualité de riverains directs ou d'usagers de l'aire des Vents, non plus que d'éventuels inconvénients et dangers résultant de l'arrêté attaqué sur leur situation personnelle ou sur les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, alors que la majeure partie du parc restera ouverte au public ;

S'agissant de la légalité de l'arrêté attaqué :

- aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

- la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

- le code de l'environnement ;

- le code des relations entre le public et les administrations ;

- le code de l'urbanisme ;

- la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement

métropolitain, notamment son article 53 ;

- la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

- le décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques ;

- le décret n° 2018-223 du 30 mars 2018 relatif à la réalisation du village olympique et paralympique, du village des médias et des sites olympiques pour le tir, le volley-ball et le badminton, en Seine-Saint-Denis ;

- le décret n° 2018-1249 du 26 décembre 2018 attribuant à la cour administrative d'appel de Paris le contentieux des opérations d'urbanisme, d'aménagement et de maîtrise foncière afférentes aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

- le décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

- le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région Île-de-France ;

- le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

- le code de justice administrative.

Après avoir entendu, lors de l'audience publique du 23 juin 2021 :

- le rapport de M. Doré ;

- les conclusions de Mme Guilloteau, rapporteure publique ;

- Me Heddi, avocat des requérants ;

- M. XXX, représentant de la ministre de la transition écologique ;

- Me Clemendot et Me Ceccarelli-Le Guen, avocats de la Société de livraison des ouvrages olympiques.

Considérant ce qui suit :

1. Par son arrêté n° 2020-2637 du 12 novembre 2020, le préfet de la Seine-Saint-Denis a autorisé l'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Cluster des médias » par l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) sur les communes du Bourget, de Dugny et de La Courneuve dans le département de la Seine-Saint-Denis. Cet arrêté a pour objet la délivrance de l'autorisation environnementale, prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement et tient lieu, conformément à son article 2, d'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, de dérogation à l'interdiction d'atteintes à des espèces protégées au titre du 4° l'article L. 411-2 du code de l'environnement, d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 343-3 du code forestier et d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

2. L'association Mouvement national de lutte pour l'environnement-93 et Nord Est parisien, l'association Collectif pour le Triangle de Gonesse et trente-six personnes physiques ont saisi la Cour, compétente en premier et dernier ressort en application des dispositions du 5° de l'article R. 311-2 du code de justice administrative, d'une demande d'annulation de cet arrêté.

3. Par un arrêté n° 2021-0930 du 15 avril 2021, le préfet de la Seine-Saint-Denis a modifié les motifs de son arrêté n° 2020-2637 du 12 novembre 2020.

Sur la légalité externe :

En ce qui concerne l'étude d'impact :

4. D'une part, l'article R. 122-5 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact, qui doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

5. D'autre part, les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

6. Le 5° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement impose à l'étude d'impact de présenter : « *Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : / a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ; / b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ; / c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ; / d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement (...) f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique (...)* ». Aux termes du 8° du II de cet article, l'étude d'impact comporte : « *Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. / La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5°* ».

7. En premier lieu, les requérants reprochent à l'étude d'impact de ne pas évaluer les émissions de gaz à effet de serre induites par les travaux et l'exploitation des ouvrages, alors que l'autorité environnementale a, dans son avis du 1^{er} avril 2020, invité SOLIDEO à présenter un bilan carbone du projet. Il résulte toutefois de l'instruction qu'un tel bilan a été réalisé et présenté aux pages 35 à 39 du mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale qui a été soumis à la participation du public par voie électronique. Il en ressort que le maître d'ouvrage a recherché à réduire l'impact carbone du projet, notamment au travers de la performance climatique des bâtiments, de la mobilisation des énergies renouvelables et d'importantes plantations. Il ne résulte pas de l'instruction que les mesures prévues par le pétitionnaire seraient insuffisantes.

8. En deuxième lieu, il ressort des pages 530 et 531 de l'étude d'impact que les impacts du projet en matière d'énergie pendant les phases chantier et Jeux olympiques et paralympiques ont été suffisamment analysés, quand bien même la consommation énergétique durant ces phases n'est pas évaluée. Concernant l'approvisionnement en énergie, l'étude d'impact évalue les besoins énergétiques du projet et expose les quatre scénarios de desserte en énergie qui étaient encore envisagés à ce stade, en présentant les principaux avantages et inconvénients de chacun et en précisant notamment le taux d'énergie renouvelable atteint par chacun de ces scénarios et le nombre de tonnes d'équivalent CO2 susceptible d'être ainsi évitées chaque année. En réponse à l'avis de l'autorité environnementale, SOLIDEO a précisé les deux options principales encore à l'étude. Ces éléments étaient, à ce stade du projet, suffisants pour assurer l'information complète de la population et de l'autorité administrative, sans que l'étude d'impact n'ait à analyser la compatibilité du projet avec la programmation pluriannuelle de l'énergie. Par ailleurs, ainsi qu'il a été dit, il ressort de l'étude d'impact que le maître d'ouvrage cherche à réduire la consommation énergétique des bâtiments et à exploiter des énergies renouvelables. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que l'étude d'impact n'aurait pas suffisamment analysé les incidences du projet sur l'approvisionnement en énergie et les mesures pour les limiter doit être écarté.

9. En dernier lieu, il ressort des développements de l'étude d'impact relatifs au contexte climatique et des pages 4 et 23 du mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale susmentionné que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la problématique des îlots de chaleur a été bien identifiée dans les impacts du projet et que le maître d'ouvrage a réduit la surface urbanisée et le nombre d'arbres abattus et s'est engagé à accorder une place importante au végétal et aux espaces de pleine terre du quartier pour lutter contre ce phénomène. En particulier, les choix de végétaux, de matériaux des bâtiments et des cheminements extérieurs et d'ouvrages pour la gestion des eaux pluviales doivent permettre d'obtenir une baisse sensible de la température en été. Enfin, le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales joint en annexe du mémoire en réponse doit assurer le respect par les constructeurs de ces diverses mesures. Par suite, le moyen tiré de ce que l'étude d'impact n'aurait pas suffisamment analysé les incidences du projet sur les îlots de chaleur et n'aurait pas prévu de mesures pour éviter, réduire ou compenser ces incidences doit être écarté.

En ce qui concerne l'évaluation des incidences Natura 2000 :

10. Aux termes de l'article L. 414-4 du code de l'environnement : « I. - *Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " : (...)* / 2° *Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations (...)* ». Aux termes de l'article R. 414-23 dudit code : « *Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 (...) comprend dans tous les cas : 1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; / 2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une*

incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation. / II.- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites. / III.- S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables (...) ».

11. Si l'aire des Vents ne constitue pas une zone Natura 2000, elle est située à proximité directe du parc Georges Valbon, dont la partie ouest est intégrée à la zone de protection spéciale du site Natura 2000 des « sites de Seine-Saint-Denis » qui regroupe quinze parcs et forêts du département.

12. Les requérants, qui ne contestent pas que les incidences du projet sur les habitats naturels et les spécimens des neuf espèces d'oiseaux protégées au titre de la zone de protection spéciales sont nulles ou faibles au sein du Parc Georges Valbon, font valoir que compte tenu de la spécificité du site Natura 2000 des « Sites de Seine-Saint-Denis » tenant à sa fragmentation en 15 entités, les effets du projet sur les liaisons entre ces différentes entités situées dans un milieu fortement urbanisé auraient dû être évalués. A cet égard, le schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France (SRCE), adopté par délibération du 26 septembre 2013 du conseil régional et approuvé par arrêté du 21 octobre 2013 du préfet de la région Ile-de-France, mentionne une « *liaison reconnue pour son intérêt écologique* » entre le parc de la Courneuve et le parc du Sausset.

13. Il ressort toutefois de l'étude d'impact qu'aucune des espèces d'oiseaux protégées au titre de la zone de protection spéciale n'a été recensée sur l'aire des Vents lors des campagnes d'investigations réalisées en période d'hivernage et de nidification. Dans ces conditions, en se bornant à relever que le document d'objectif Natura 2000 des « Sites de la Seine-Saint-Denis » mentionne l'existence de « zones relais végétalisées au sein d'une urbanisation peu dense » entre le parc Georges Valbon et le parc du Sausset ou à se prévaloir d'une étude sur le déplacement des mésanges charbonnières et des fauvettes grisettes, qui ne figurent pas parmi les espèces d'oiseaux qui ont justifié la désignation du site Natura 2000, les requérants n'apportent aucun élément de nature à justifier que l'aire des Vents serait, ainsi qu'ils le soutiennent, utilisée par ces espèces d'oiseaux dans leurs déplacements pour rejoindre d'autres entités du site Natura 2000. De même, s'ils se prévalent d'une étude menée par le Muséum national d'Histoire naturelle relative à la « Cartographie des îlots herbacées par télédétection et évaluation de la connectivité floristique de la Seine-Saint-Denis », celle-ci

ne concerne que les espèces de plantes herbacées sauvages. Par suite, il ne résulte pas de l'instruction que le projet est susceptible d'avoir des effets dommageables significatifs sur les espèces d'oiseaux protégés au titre du site Natura 2000 en raison d'une atteinte aux connexions entre les différentes entités de ce site. Au demeurant, des mesures d'évitement et de réduction ont été prises pour réduire les impacts du projet sur l'avifaune, notamment en maintenant les connexions existantes entre le vallon écologique du parc Georges Valbon, le bassin de la Molette et la partie non urbanisée de l'aire des Vents.

En ce qui concerne la procédure de participation du public par voie électronique :

14. Aux termes de l'article 9 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 : « *I. - La participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, concernant les projets définis à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ou les plans ou programmes définis à l'article L. 122-4 du même code, nécessaires à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 123-19 dudit code* ».

15. Aux termes du deuxième alinéa du II de l'article L. 123-19 du code de l'environnement : « (...) *Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets (...).* » Aux termes du I de l'article R. 123-46-1 du code de l'environnement : « *L'avis mentionné à l'article L. 123-19 est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'État dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation. / Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés et affiché dans les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale. / Pour les projets, l'avis est également publié par voie d'affichage dans les mairies des communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet (...)* ». S'il appartient à l'autorité administrative de procéder à la publicité de l'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique dans les conditions fixées par ces dispositions, leur méconnaissance n'est de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de la procédure que si elle a pu avoir pour effet de nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées par le projet ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de la procédure de participation et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative.

16. La demande d'autorisation environnementale de SOLIDEO pour l'aménagement du Cluster des Médias a fait l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique du 10 juin au 12 juillet 2020. Il est constant que l'avis mentionné à l'article L. 123-19 du code de l'environnement n'a pas été publié dans deux journaux régionaux ou locaux, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 123-46-1 du code de l'environnement.

17. Toutefois, il résulte de l'instruction, notamment du rapport de synthèse établi par les garants de la procédure de participation du public désignés par la Commission nationale du débat public, que cet avis a été publié le 25 mai 2020 dans un journal local, Le Parisien 93, et dans un journal national, l'Humanité, qu'il a également fait l'objet d'un affichage en 62 points dont 35 sur site et les autres dans les mairies concernées et en préfecture de Seine-Saint-Denis, complété par une affiche aux couleurs du projet et qu'il a été mis en ligne sur les sites internet de la préfecture de Seine-Saint-Denis et de SOLIDEO. Il en ressort encore que, conformément aux recommandations des garants, le maître d'ouvrage a établi un plan d'information et de communication, comprenant la diffusion d'une lettre d'information en boîte aux lettres, l'élaboration d'une plaquette synthétique de présentation du projet d'aménagement, de l'objet et des modalités de la participation du public par voie électronique mise à disposition sur divers sites Internet, des insertions publicitaires dans le journal Le Parisien et sur le site internet d'information Cnews.fr, quatre messages sur les réseaux sociaux pour annoncer la procédure, pour rappeler le début de la procédure, au cours de la procédure et pour rappeler la date de fin de la procédure, ainsi qu'un communiqué de presse commun à la procédure de participation relative au Village Olympique et Paralympique diffusé le 3 juin 2020. Enfin, les garants ont estimé que la participation, qui a donné lieu à 134 contributions déposées sur le registre électronique, avait été « intense ». Dans ces conditions, l'absence de publication de l'avis mentionné à l'article L. 123-19 du code de l'environnement dans un second journal local n'a, en l'espèce, pas eu pour effet de nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées et n'a pas été de nature à exercer une influence sur les résultats de la procédure de participation et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative. Le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure de participation du public par voie électronique doit donc être écarté.

En ce qui concerne la motivation de l'arrêté attaqué :

18. D'une part, aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent (...)* ». Aux termes de l'article L. 211-3 du même code : « *Doivent également être motivées les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement* ». L'article L. 211-5 du même code précise que : « *La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ».

19. L'arrêté par lequel le préfet accorde une dérogation sur le fondement du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement constitue une décision administrative individuelle qui déroge aux règles générales fixées par la loi ou le règlement au sens de l'article L. 211-3 précité, et est donc soumis à l'obligation de motivation prévue par ces dispositions. Lorsqu'elle délivre une dérogation à l'interdiction notamment de destruction des individus, des œufs, des nids ou des habitats naturels d'espèces protégées, l'administration doit énoncer dans sa décision les éléments de droit et de fait qui la conduisent à l'accorder, de sorte que les motifs de la décision en soient connus à sa seule lecture.

20. D'autre part, en vertu de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, un vice entraînant l'illégalité d'une autorisation environnementale, laquelle est soumise à un contentieux de pleine juridiction en vertu de l'article L. 181-17 du même code, est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative.

21. Compte tenu de l'arrêté n° 2021-0930 du 15 avril 2021, par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a modifié son arrêté n° 2020-2637 du 12 novembre 2020, la décision par laquelle une dérogation a été accordée sur le fondement du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement expose, en termes suffisamment précis, les circonstances de fait en constituant le fondement, tant en ce qui concerne l'existence de raisons impératives d'intérêt public majeur fondant la dérogation accordée, tenant aux enjeux socio-économiques et environnementaux du projet compte tenu de l'extension du parc Georges Valbon, de la création de logements autour de la gare T11 de Dugny-La Courneuve, de la rénovation d'équipements sportifs locaux, de l'amélioration de l'accessibilité de la population aux lieux publics et de la tenue des jeux olympiques et paralympiques 2024, qu'en ce qui concerne l'absence de solution alternative satisfaisante compte tenu des impératifs liés à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques 2024, à la localisation du centre principal des médias et à l'inscription de l'héritage de ces jeux dans un projet d'aménagement territorial existant. Le moyen tiré d'une insuffisance de motivation de l'arrêté contesté sur ces deux points doit, dès lors, être écarté.

Sur la légalité interne :

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 371-2 du code de l'environnement :

22. Aux termes de l'article L. 371-1 du code de l'environnement : « *I - La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit (...)* V. – *La trame verte et la trame bleue sont notamment mises en œuvre au moyen d'outils d'aménagement visés aux articles L. 371-2 et L. 371-3* ». Aux termes de l'article L. 371-2 dudit code : « *Un document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » est élaboré, mis à jour et suivi par l'autorité administrative compétente de l'État en association avec le Comité national de la biodiversité. / Les orientations nationales sont adoptées par décret en Conseil d'État. / (...)/ Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre II du titre II du livre I^{er} relatives à l'évaluation environnementale, les documents de planification et projets relevant du niveau national, et notamment les grandes infrastructures linéaires de l'Etat et de ses établissements publics, sont compatibles avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées au premier alinéa et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification et projets, notamment les grandes infrastructures linéaires, sont susceptibles d'entraîner (...)* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 371-22 de ce code : « *Les documents de planification et projets relevant du niveau national qui doivent être compatibles avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques en application du sixième alinéa de l'article L. 371-2 sont ceux qui sont approuvés ou décidés par une loi, un décret ou un arrêté ministériel.* ».

23. Alors même que la réalisation du village des médias constitue une opération d'intérêt national au sens de l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme, en vertu du décret n° 2018-223 du 30 mars 2018, la zone d'aménagement concerté du Cluster des Médias, qui a

été déclarée d'utilité publique et créée par des arrêtés préfectoraux, ne peut être regardée comme étant un projet d'importance nationale au sens des dispositions précitées des articles L. 371-2 et R. 371-22 du code de l'environnement. Par suite, les requérants ne peuvent pas utilement soutenir que l'arrêté attaqué méconnaîtrait ces dispositions.

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 371-3 du code de l'environnement :

24. Aux termes du III de l'article L. 371-3 du code de l'environnement : « *En Ile-de-France, un document-cadre intitulé : " Schéma régional de cohérence écologique " est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'Etat en association avec le comité prévu au I. / Le schéma régional de cohérence écologique prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 (...). / (...) Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre II du titre II du livre I^{er} relatives à l'évaluation environnementale, les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner (...) ».*

25. La carte nord-est de la trame verte et bleue des départements de Paris et de la petite couronne du schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France (SRCE), adopté par délibération du 26 septembre 2013 du conseil régional et approuvé par arrêté du 21 octobre 2013 du préfet de la région Ile-de-France, mentionne une « *liaison reconnue pour son intérêt écologique* » entre le parc de la Courneuve et le parc du Sausset et classe l'aire des Vents en « *secteur reconnu pour son intérêt écologique en contexte urbain* ». Il ressort également de ce schéma que « *le territoire présente également la particularité de maintenir des connexions plus ou moins fonctionnelles vers le cœur urbain de l'agglomération parisienne dont le maintien et la valorisation doivent être recherché notamment : - entre le parc départemental Georges Valbon et le secteur de Roissy, via la vallée du Croult, des parcelles relictuelles de friches et de cultures et les espaces verts des aéroports du Bourget et de Roissy* » (p. 23/24). Ce schéma fixe comme objectif de « *renforcer le potentiel écologique* » des secteurs reconnus pour leur intérêt écologique (p. 76) et prévoit des orientations et des actions en milieu urbain notamment pour « *assurer le maintien de la biodiversité en ville et l'interconnexion des espaces verts ou naturel au sein du tissu urbain : maintenir et développer un tissu d'espaces verts et naturels au sein et en bordure des zones urbanisées* » et « *préserver les continuités écologiques autour de Paris afin d'éviter les coupures urbaines le long des vallées et l'enclavement des forêts périurbaines* » (p. 91). Il résulte de l'instruction que si le projet conduit à urbaniser une partie de la surface de l'aire des Vents de 8 hectares, il s'accompagne de mesures d'évitement, de réduction et de compensation destinées à préserver l'intérêt écologique de l'aire des Vents et sa fonction de liaison, notamment au travers de l'évitement des axes de migration et de déplacement des espèces, de la création d'une sous-trame verte pour assurer une continuité écologique et de mesures destinées à renforcer la fonctionnalité écologique du nord de l'aire des vents, en particulier par la création de prairies mésophiles. Il résulte ainsi de l'instruction que l'arrêté attaqué a satisfait à l'exigence de prise en compte des dispositions du schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France résultant de l'article L. 371-3 du code de l'environnement.

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement :

26. L'article L. 411-1 du code de l'environnement prévoit, lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation d'espèces animales non domestiques, l'interdiction de « 1° *La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat / 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...) ».* Le I de l'article L. 411-2 du même code renvoie à un décret en Conseil d'Etat la détermination des conditions dans lesquelles sont fixées, notamment : « 4° *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...) / c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; (...) ».*

27. Il résulte de ces dispositions qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu des intérêts économique et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

28. Il résulte du point précédent que l'intérêt de nature à justifier, au sens du c) du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la réalisation d'un projet doit être d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage poursuivi par la législation, justifiant ainsi qu'il y soit dérogé. Ce n'est qu'en présence d'un tel intérêt que les atteintes portées par le projet en cause aux espèces protégées sont prises en considération, en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, afin de vérifier s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et si la dérogation demandée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

29. Il résulte de l'arrêté attaqué, notamment de son titre V, qu'il accorde au projet litigieux une dérogation au titre des espèces et habitats protégés sur le fondement des

dispositions précitées du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, cette dérogation portant sur des atteintes tenant, d'une part, à la destruction de spécimens de 4 espèces animales protégées, à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de 23 espèces animales protégées et à la perturbation intentionnelle de ces 27 espèces et de 8 autres.

S'agissant de l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur :

30. Le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté dite du « *Cluster des médias* » consiste à créer, sur un terrain d'assiette de 70 hectares situé sur le territoire des communes de Dugny, de La Courneuve et du Bourget et incluant deux parties du parc Georges Valbon, un quartier comprenant 90 000 m² de surface de plancher de logements, soit environ 1 300 logements familiaux dont 20 % de logements sociaux, 1 000 m² de commerces de proximité et de services, 20 000 m² d'activités économiques, 21 000 m² d'équipements publics correspondant notamment à la rénovation d'un pôle sportif, la reconstruction de deux écoles et à la création d'un nouveau groupe scolaire et d'une crèche, la création d'un franchissement au-dessus de l'autoroute A1 et la création ou le réaménagements d'espaces publics. Il doit en outre accueillir pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, deux sites de compétition à proximité du « village des athlètes », les épreuves de tir sur le Terrain des Essences et les épreuves d'un sport en salle au Bourget, ainsi que le « village des médias », dans les logements devant être construits sur l'aire des Vents, à proximité immédiate du centre principal des médias qui sera localisé aux parc des Expositions du Bourget.

31. Il résulte de l'instruction que ce projet d'aménagement, qui a été déclaré d'utilité publique par un arrêté n° 2019-1904 du préfet de la Seine-Saint-Denis du 15 juillet 2019 emportant mise en compatibilité du schéma directeur de la région Ile-de-France et du plan local d'urbanisme de la commune de Dugny, répond à deux objectifs qui sont, d'une part, la participation à la stratégie de développement territorial et, d'autre part, la préparation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

32. En premier lieu, si les parties ne peuvent utilement se prévaloir du contrat de développement territorial du pôle métropolitain du Bourget qui n'a pas été signé, il ressort des pièces du dossier que la zone d'aménagement concerté du Cluster des médias vise à participer à la stratégie de développement territorial en assurant une continuité urbaine entre les communes de Dugny et du Bourget au travers de la création d'un nouveau quartier autour de la gare de tramway T11 de Dugny-La Courneuve et du renforcement des connexions entre les différents secteurs du territoire. Cette zone d'aménagement concerté doit également permettre l'amélioration de l'offre d'équipement public compte tenu notamment de la rénovation des équipements scolaires et sportifs de la commune du Bourget et de l'offre de transport public, en lien avec la création de nouvelles gares du Grand Paris Express au Bourget. Enfin, elle doit participer à la revalorisation des espaces naturels, le parc Georges Valbon devant être étendu au travers de la renaturation du terrain des Essences et rendu plus accessible et le nord de l'aire des Vents devant être réaménagé.

33. En particulier, si les requérants font valoir que la réalisation de 1 300 logements ne répond pas à l'objectif de densification prévu par le schéma directeur de la région Ile-de-France et aux besoins du territoire, il ressort de la carte de destination générale de ce schéma qu'au contraire, le secteur en cause est identifié comme un secteur à fort potentiel de densification. En outre, la commune de Dugny figure sur la liste des communes prévue à l'article 232 du code général des impôts appartenant à une zone d'urbanisation continue de

plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement. Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement adopté par un arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris du 20 décembre 2017 prévoit un objectif annuel de construction de 70 000 logements et, à l'échelle de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol dont les communes de Dugny et du Bourget sont membres, le projet de plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement prévoit un objectif de 2 070 logements neufs par an pour la période 2021-2024. Le projet en litige ne couvre ainsi qu'environ un sixième des besoins en logement identifiés pour la période 2021-2024 et répond à un besoin de logements caractérisé. Si, ainsi que le font valoir les requérants, la dynamique actuelle de construction de nouveaux logements en Seine-Saint-Denis et sur le territoire de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol n'accuse aucun retard par rapport à la trajectoire prévue par ces documents de planification, la création de logements s'inscrit dans le projet d'aménagement exposé au point précédent.

34. En second lieu, le projet participe à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 au travers de l'accueil de deux épreuves sportives, l'une sur le terrain des essences et l'autre dans les infrastructures sportives de la ville du Bourget qui doivent être rénovées, ainsi que du « village des médias », des journalistes et des techniciens venant pour couvrir cet événement sportif international devant être hébergés au sein du projet immobilier prévu sur la frange sud-ouest de l'Aire des vents. Si les requérants font valoir que l'existence d'un tel lieu d'hébergement n'est pas imposée par le comité international olympique, il s'agit d'un engagement de la candidature de la Ville de Paris répondant aux besoins liés à l'organisation d'une telle manifestation.

35. Dans ces conditions, le projet en litige répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur au sens des dispositions précitées de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, tant en raison de l'utilisation des équipements concernés à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, qu'en raison de leur insertion dans un projet local d'aménagement urbain.

S'agissant de l'existence d'une autre solution satisfaisante pour l'implantation du programme immobilier du Cluster des médias :

36. Il résulte de l'instruction, notamment de l'arrêté du 15 avril 2021, par lequel le préfet de Seine-Saint-Denis a modifié les motifs de son arrêté du 12 novembre 2020, que le choix d'implantation de la zone d'aménagement concerté du village des médias a été fait pour répondre à une double temporalité, l'organisation des jeux Olympiques et paralympiques de 2024 et l'héritage de ces jeux, dont les équipements doivent s'inscrire dans un projet de territoire. Il ressort notamment de l'étude d'impact que plusieurs sites ont été étudiés et que celui de Dugny/Le Bourget a été retenu en raison de l'existence d'un projet de création d'un nouveau quartier pouvant être utilisé temporairement comme lieu d'hébergement dans le cadre du village des médias et de surfaces disponibles pour l'implantation de sites pour les épreuves sportives. Il en ressort également que ce choix a été guidé par les impératifs de proximité et de compacité entre les différents sites olympiques. Plus particulièrement, le village des médias a été implanté à proximité des différents sites de compétition et du village des athlètes situé à Saint-Denis/Saint-Ouen et, surtout, à moins de 1 km à pied du parc des expositions Paris-Le Bourget qui doit, conformément à une décision prise dans le cadre de la candidature de la ville de Paris, accueillir le centre principal des médias durant les compétitions, alors que les capacités hôtelières à proximité de ce site sont insuffisantes.

37. En outre, l'implantation sur la frange sud-ouest de l'aire des Vents permet de réaliser, en phase héritage, un nouveau quartier assurant une continuité urbaine entre le centre-ville de Dugny, la gare de tramway T11 de Dugny-La Courneuve, le quartier de la Comète et la ville du Bourget, s'inscrivant dans le cadre du réseau d'interconnexion du Grand Paris Express, tout en répondant simultanément à la contrainte tenant à la proximité du centre principal des médias. Elle permet également d'éviter le site Natura 2000 du Parc départemental Georges Valbon et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique du parc.

38. Par ailleurs, d'autres implantations possibles ont été étudiées, notamment dans le cadre de la consultation internationale de maîtrise d'œuvre urbaine lancée par le conseil départemental de Seine-Saint-Denis en 2014 pour la définition d'un projet de quartier métropolitain autour de la future gare T11 de Dugny-La Courneuve, et les projets d'urbanisation du terrain des Essences, de la « Pigeonnière » et des « Chapeaux chinois » n'ont pas été retenus compte tenu d'enjeux écologiques identifiés comme plus importants que pour la frange sud-ouest de l'Aire des vents.

39. Les requérants invoquent une solution alternative tenant à l'exploitation des potentialités foncières de la commune de Dugny, qui permettrait la réalisation de 1 650 logements sans recourir à l'urbanisation d'un secteur nouveau. Toutefois, cette solution, qui repose sur des sites dispersés, ne permet d'assurer ni l'objectif de compacité et de proximité du village des médias durant les Jeux olympiques et paralympiques de 2024, ni, surtout, celui de continuité urbaine entre le centre-ville de Dugny, la gare de tramway et la commune du Bourget. En outre, l'administration fait valoir que le nombre de 1 300 logements permet d'assurer la création d'un véritable quartier, comportant également des équipements publics et des commerces. Les requérants ne sont ainsi pas fondés à faire valoir que seuls 700 logements sont justifiés au titre des Jeux olympiques et qu'un autre site pouvait être choisi en réduisant le nombre de logements.

40. Enfin, il n'est pas contesté que la dérogation accordée ne nuit pas, compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues, au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

41. Dans ces conditions, le préfet de Seine-Saint-Denis n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant qu'il n'existait pas d'autre solution satisfaisante pour permettre la satisfaction des raisons impératives d'intérêt public majeur exposés ci-dessus dans des conditions mettant moins en cause la protection d'espèces protégées.

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 414-4 du code de l'environnement :

42. Aux termes de l'article L. 414-4 du code de l'environnement : « I. - *Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences*

Natura 2000 " : (...) 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations (...) VI.- L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 (...) ».

43. Il résulte de ce qui a été exposé ci-dessus aux points 10 à 13 que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par le pétitionnaire n'était pas insuffisante. Par suite, le moyen tiré de ce que l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet aurait dû s'y opposer sur le fondement des dispositions précitées du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 163-1 du code de l'environnement :

44. D'une part, aux termes du 1° de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorité administrative peut subordonner une autorisation de défrichement à « *l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'Etat dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable* ».

45. D'autre part, aux termes de l'article L. 163-1 du code de l'environnement : « *I. - Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures prévues au 2° du II de l'article L. 110-1 et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification. (...) II. (...) Les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne. Une même mesure peut compenser différentes fonctionnalités (...)* ».

46. L'arrêté attaqué autorise le défrichement d'une superficie boisée de 6 850 m² sur l'aire des Vents et prévoit la création d'un boisement compensateur de 2,07 hectares au sein du site de Pierrelaye-Bessancourt où un projet de création de forêt est actuellement en cours. Si les requérants font valoir que ce site est situé à plus de 20 kilomètres de l'aire des vents, ils ne peuvent utilement se prévaloir des dispositions précitées de l'article L. 163-1 du code de l'environnement relatives à la mise en œuvre des mesures de compensation sur le site endommagé ou à proximité dès lors que le boisement compensateur prévu par les dispositions précitées de l'article L. 341-6 du code forestier, qui n'a, au demeurant, pas nécessairement à être réalisé dans le même massif forestier, ni même dans un secteur écologiquement comparable, ne constitue pas une mesure de compensation des atteintes à la biodiversité au sens des dispositions précitées de l'article L. 163-1 du code de l'environnement. Le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit ainsi être écarté.

47. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté n° 2020-2637 du 12 novembre 2020 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a autorisé l'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Cluster des médias » par SOLIDEO sur les communes du Bourget, de Dugny et de La Courneuve dans le département de la Seine-Saint-Denis et de l'arrêté modificatif n° 2021-0930 du 15 avril 2021.

Sur les frais du litige :

48. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, une somme au titre des frais exposés par les requérants. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge des requérants le versement à SOLIDEO d'une somme au titre des frais liés à l'instance.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association Mouvement national de lutte pour l'environnement – 93 et Nord Est parisien et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la Société de livraison des ouvrages olympiques sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.